

GE_GERICHTE AARP/215/2024 vom 20. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_215_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/215/2024 du 20 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/215/2024 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 21

avril 2022 pour avoir prélevé sur les comptes bancaires de sa mère un montant d'environ CHF 1 million versé entre 2010 et 2015 à des membres de la famille [de] A_____, et principalement à A_____, pour acquérir des herbes et plantes, condamnation que l'intéressée n'a pas remise en cause et qui est désormais en force. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la CPAR retient que par son entreprise délictueuse, l'appelant a déterminé G_____ à commettre des actes préjudiciables à ses intérêts, de même qu'à ceux de sa mère, les virements opérés totalisant à tout le moins plusieurs centaines de milliers de francs sur l'ensemble de la période pénale. 4.3.5. Il en résulte manifestement un dommage pour la victime, soit une diminution de son actif, G_____ n'ayant reçu aucune contre-prestation équivalente en échange des importants montants versés, dès lors que les vertus des plantes et autres produits dont elle faisait l'acquisition étaient purement illusoires, à tout le moins sans commune mesure s'agissant de leur valeur eu égard aux montants engagés. 4.3.6. Il va de soi que c'est en raison de l'erreur dans laquelle elle avait été placée et confortée par l'appelant, au biais de sa tromperie astucieuse, que G_____ a été amenée à agir de la manière décrite ci-avant. L'existence d'un lien de causalité est partant établie. 4.3.7. L'appelant a agi intentionnellement, dans un dessein d'enrichissement illégitime, la finalité de sa démarche ayant toujours été de pouvoir financer ses vices, au détriment de celle qu'il décrit comme sa compagne, sachant que celle-ci lui vouait une confiance aveugle et croyait aux vertus magiques des plantes qu'il lui fournissait. Le précité était bien conscient d'agir à l'insu de G_____ en faisant usage des fonds pour ses dépenses personnelles, ce que cette dernière ignorait. C'est ainsi manifestement à tort que l'intéressé se prévaut d'un accord mutuel relevant de l'entretien entre conjoints.

- 33/40 - P/20855/2015 4.3.8. On relèvera encore que contrairement à ce que soutient l'appelant, le classement dont il a bénéficié en France n'est pas de nature à relativiser sa culpabilité dans la présente affaire. Outre le fait que, sur le plan juridique, le principe ne bis in idem ne trouve pas application en l'espèce, les documents issus de la procédure française démontrent que les investigations menées sont demeurées limitées, la conclusion selon laquelle l'envoi des fonds trouvait son origine dans la relation amoureuse que A_____ entretenait avec G_____ se fondant sur les déclarations des membres de la famille [de] A_____ et de la précitée, dont ni la santé mentale, ni l'emprise dont elle pouvait être victime n'ont été explorées plus avant. L'origine des fonds n'a pas non plus été déterminée avec précision, ni a fortiori l'impact des prélèvements sur la situation financière de G_____ et N_____. 4.3.9. Il découle de ce qui précède que l'appelant a bel et bien trompé astucieusement G_____ en lui faisait croire, voire en la maintenant dans la croyance, qu'elle était victime de mauvais sorts dont il pourrait la protéger en lui procurant des produits aux vertus magiques, ce qui était erroné, la convainquant ainsi de lui virer

d'importantes sommes d'argent issues de son compte et de celui de sa mère, que celui-ci a utilisées à des fins personnelles, s'enrichissant illégitimement de la sorte, au détriment de la lésée. Le verdict de culpabilité sera partant confirmé. 5. 5.1. L'infraction d'escroquerie est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.2.1. La réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, marque globalement un durcissement du droit des sanctions. À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (Message relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 2 ss). Le nouveau droit est notamment plus favorable lorsque seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte, puisque le quantum de la peine menace est de 180 jours amende (art. 34 al. 1 CP) et non plus de 360 jours amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2018 du 18 décembre 2019 consid. 3.1) ; il ne l'est en revanche pas lorsque tant une peine privative de liberté qu'une peine pécuniaire peuvent être envisagées, dans la mesure où une quotité supérieure à 180 jours impose le choix de la première. En l'occurrence, il convient d'appliquer l'ancien droit, le sort de l'appelant n'étant pas susceptible d'être amélioré par la nouvelle.

- 34/40 - P/20855/2015

5.2.2. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). 5.2.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

Le concours réel rétroactif s'applique pour autant que les peines prononcées soient de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2).

5.2.4. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis. En cas de cumul de peines de genres différents, elle est réalisée en premier lieu sur la peine privative de liberté. À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1).

5.3. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il n'a pas hésité à s'en prendre au patrimoine d'une femme dont les capacités mentales étaient manifestement diminuées, exploitant, outre sa faiblesse d'esprit, sa vulnérabilité résultant de sa solitude, de l'affection qu'elle lui portait, de la confiance qu'elle avait mise dans leur relation, ainsi que de ses croyances ésotériques préexistantes, pour la tromper. Si la période pénale est circonscrite aux années 2010 à 2015, ce qui témoigne déjà d'une importante intensité délictuelle, les pièces au dossier démontrent que son entreprise délictueuse s'est poursuivie sur une période manifestement plus étendue,

- 35/40 - P/20855/2015 débutant à tout le moins en 2007 et ne prenant vraisemblablement fin qu'en 2023 grâce à une intervention extérieure, l'emprise sur G_____ étant telle que celle-ci n'était pas en mesure de s'en écarter, au mépris de ses finances, de son bien-être et de sa santé. Le gain obtenu durant la période pénale considérée, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs suisses, est conséquent. Son mobile est égoïste. Il a agi par pur appât du gain, dans le but de satisfaire ses addictions, n'hésitant pas à placer celle qu'il décrit comme sa compagne, de même que la mère de cette dernière, dans une importante détresse financière. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise. Il a persisté à nier l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés, tentant même de se présenter comme le protecteur de G_____, celui qui lui avait demandé de cesser les versements. Confronté à des preuves incriminantes, il a tantôt refusé de s'exprimer, tantôt évoqué des pertes de mémoire. Sa prise de conscience est tout bonnement inexistante.

L'appelant a été condamné à cinq reprises, dont deux fois pour des infractions contre le patrimoine.

La condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire doit être confirmée, considérant la gravité des actes commis et la nécessité que celui-ci prenne la mesure de ses agissements.

En l'absence de peines de même genre, le concours rétrospectif avec la condamnation intervenue en Suisse en 2018 n'entre pas en ligne de compte. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de huit mois prononcée en première instance, qui apparaît clémente, sera confirmée. À l'instar du TP, la CPAR considère qu'il ne se justifie pas d'imputer sur celle-ci les jours passés sous mesures de substitution. En effet, l'interdiction de contact avec G_____ n'a pas concrètement restreint la liberté du prévenu, les faits qui lui sont reprochés démontrant que l'intérêt qu'il portait à cette dernière était en réalité limité aux bénéfices qu'elle pouvait lui apporter sur le plan financier. Quant à l'obligation de déférer aux convocations de la justice, elle constitue un simple rappel de la loi (art. 205 al. 1 CPP). Aussi, seuls les jours de détention avant jugement, au nombre de 235, seront pris en considération.

- 36/40 - P/20855/2015 L'octroi du sursis, dont le délai d'épreuve fixé par le TP est d'une durée adéquate, lui est pour le surplus acquis (art. 391 al. 2 CPP). Partant, le jugement querellé sera également confirmé sur ce point. 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

Il n'y a pas motif à revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance, vu l'issue de l'appel. 7. 7.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à l'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une

juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2). 7.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Sur la base des principes généraux prévus à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/38/2018 du

E. 26

janvier 2018 consid. 7.2.4). 7.2. En l'espèce, les conclusions en indemnisation de la partie plaignante, qui n'ont pas été contestées par l'appelant, répondent aux conditions posées par la loi et la jurisprudence, de sorte qu'il y sera fait droit. Il convient cela étant de retrancher les "frais fixes forfaitaire", qui ne sont aucunement justifiés, et de ramener le taux horaire à CHF 450.-. L'appelant sera ainsi condamné à verser à l'intimée une indemnité de CHF 5'758.70, TVA incluse, pour les dépenses raisonnables occasionnées par la procédure d'appel. 8. 8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 37/40 - P/20855/2015 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

8.1.2. La majoration forfaitaire est fixée à 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure et de 10% lorsque le temps facturé excède la durée précitée (ACPR/352/2015 du 25 juin 2015). Elle couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en

justifier (ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 5.2).

8.2. En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel apparaît globalement excessif et sera partant ramené à 15h, jugées suffisantes au regard de la complexité et du volume de la procédure. L'activité facturée en lien avec la rédaction de la réplique sera pour sa part réduite à 1h30, considérant que cette écriture, qui totalise moins de trois pages, n'apporte en substance aucun nouveau développement. Enfin, l'analyse du jugement de première instance ne sera pas prise en considération, s'agissant d'un poste inclus dans le forfait.

En conclusion, la rémunération de Me C _____ sera arrêtée à CHF 4'093.20, correspondant à 17h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'450.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 345.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% jusqu'au 31 décembre 2023 (CHF 177.90) et de 8.1% à compter du 1er janvier 2024 (CHF 120.30). * * * * *

- 38/40 - P/20855/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.